

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 26 mai 2020

PRESENTS :

Christian SIMON, Anne-Marie METAL, Jean-Pierre EMERIC, Patricia ARNOULD, Alain ROQUEBRUN, Paule MISTRE, Hervé CILIA, Marie-Claude GARCIA, Julien DIAMANT, Elodie TESSORE, Christian DAMPENON, Michèle PASTOREL, Camille DISDIER, Coralie MICHEL, Stéphane POUGET, Catherine DURAND, Michel TRAVO, Martine PROVENCE, Emmanuel BIELECKI, Marie-Ange BUTTIGIEG, Fabrice WERBER, Muriel PICHARD, Richard CASSAGNE, Denise BUSCAGLIA-REBOULEAU, Jean-Gérald SOLA, Céline FOULON, Yann DERRIEN, Monique BOURCIER, Christian LESCURE, Carine CORTES, Gérard VIVIER, Maguy FACHE, Jean CODOMIER

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS :

SECRETAIRE : M. BIELECKI

Monsieur Christian DAMPENON, doyen de l'assemblée, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres du Conseil Municipal et formule le vœu de bon mandat au service des craurois.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE

Monsieur Christian DAMPENON procède ensuite à l'appel et constate que les 33 élus sont présents. Ainsi ont été installés (l'ordre indiqué étant déterminé par liste ayant obtenu le plus de suffrages) :

Christian SIMON
Anne-Marie METAL
Jean-Pierre EMERIC
Patricia ARNOULD
Alain ROQUEBRUN
Paule MISTRE
Hervé CILIA
Marie-Claude GARCIA
Julien DIAMANT
Elodie TESSORE
Christian DAMPENON
Michèle PASTOREL
Camille DISDIER
Coralie MICHEL
Stéphane POUGET
Catherine DURAND
Michel TRAVO
Martine PROVENCE

Emmanuel BIELECKI
Marie-Ange BUTTIGIEG
Fabrice WERBER
Muriel PICHARD
Richard CASSAGNE
Denise BUSCAGLIA-REBOULEAU
Jean-Gérald SOLA
Céline FOULON
Yann DERRIEN
Monique BOURCIER
Christian LESCURE
Carine CORTES
Gérard VIVIER
Maguy FACHE
Jean CODOMIER

Monsieur Emmanuel BIELECKI est désigné secrétaire de la séance.

Monsieur Jean CODOMIER prend la parole pour remercier les électeurs craurois qui ont voté pour la liste « ensemble pour la Crau », Il exprime le souhait de faire entendre la voix de son groupe, et le désir de participer aux instances de la commune. Monsieur CODOMIER informe que son groupe ne présentera pas de candidature aux fonctions de Maire, et d'adjoints.

Madame Patricia ARNOULD présente la candidature de Christian SIMON aux fonctions de Maire.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs, à savoir Monsieur Jean CODOMIER et Monsieur Yann DERRIEN. Il a été ensuite procédé à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Nombre de votant : 33
Blancs ou nuls : 3
Nombre de suffrages exprimés : 30
Majorité absolue : 16

Monsieur Christian SIMON, ayant obtenu la majorité absolue avec 30 voix, a été proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Tout d'abord, Monsieur Christian SIMON adresse ses remerciements aux craurois et à tous ceux qui ont contribué au succès de sa liste.

Il rappelle l'aide précieuse des collectivités territoriales et de tous les partenaires socio-économiques et associatifs dans un contexte financier contraint, aggravé par la crise sanitaire.

Enfin il remercie l'ensemble des personnels communaux et de l'antenne pour leur engagement envers la collectivité.

Monsieur Christian SIMON rappelle sa détermination à maintenir un urbanisme maîtrisé et à œuvrer dans la concertation permanente avec la population notamment au travers des réunions de quartiers.

Monsieur Christian SIMON précise qu'il est ouvert à la participation de l'opposition mais sur la base du projet de mandat approuvé par les craurois.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET MODALITES DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURES

Rapporteur Monsieur Christian SIMON

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer à 30 % de 33 soit 9 (neuf) le nombre de postes d'adjoints au Maire.

Il est précisé que cette élection a lieu au scrutin de liste à la majorité absolue.

ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue. Il a été demandé si des membres de l'assemblée souhaitent présenter des listes de candidats. A l'issue de ce questionnement, seule une liste de candidats à l'élection des adjoints a été déposée, à savoir la liste ci-dessous dénommée « liste ARNOULD ». Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au scrutin secret.

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 31

Majorité absolue : 16

La liste ARNOULD a obtenu 31 voix

Les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Patricia ARNOULD ont été proclamés adjoints et immédiatement installés. Il s'agit de :

1^{ère} Adjointe : ARNOULD Patricia

2^{ème} adjoint : EMERIC Jean-Pierre

3^{ème} Adjointe : MÉTAL Anne-Marie

4^{ème} Adjoint : ROQUEBRUN Alain

5^{ème} Adjointe : MISTRE Paule

6^{ème} Adjoint : CILIA Hervé

7^{ème} Adjointe : GARCIA Marie-Claude

8^{ème} Adjoint : DIAMANT Julien

9^{ème} adjointe : TESSORE Élodie

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Rapporteur Monsieur Christian SIMON

Le Conseil Municipal prend acte du fait que le Maire a donné lecture de la Charte de l'Elu Local et a remis une copie de celle-ci aux membres du Conseil Municipal ainsi qu'une copie des dispositions du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux »

Tous les élus ont été invités à signer un exemplaire de la charte.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur Monsieur Christian SIMON

à l'unanimité il est décidé de charger Monsieur le Maire, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2/ De fixer, à hauteur maximum d'un tarif unitaire de 4000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3/ De procéder, en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes, à la réalisation de tout emprunt destiné au financement des investissements prévus au budget de l'exercice et de ses annexes, dans la limite d'un montant maximum de 3 millions d'euros quelles que soient leurs caractéristiques : taux, type d'amortissement et différé d'amortissement, tirage échelonné.

La durée maximale de l'emprunt ne pourra excéder 30 ans et être en rapport avec les investissements financés. Des primes et commissions pourront être versées par la collectivité à l'établissement financier.

Ces emprunts pourront être :

- conclus à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euros ou en devises, avec possibilité d'un différé d'amortissements et/ou d'intérêts,
- avec un taux fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à taux effectif global,

Ils devront être compatibles avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la possibilité de rembourser et/ou de consolidation par mise en place d'amortissement,
- la faculté de :

- ↳ modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt
- ↳ passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- ↳ changer la devise
- ↳ réduire ou allonger la durée du prêt
- ↳ modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues dans les contrats de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra également réaliser toute opération financière utile à la gestion des emprunts :

- réaménagement des index, des conditions de marges et de la périodicité des échéances, du profil et de la périodicité des amortissements et des préavis y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2251-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;
- remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter tout emprunt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

Au moins deux établissements spécialisés seront mis en concurrence pour l'exécution de toutes les opérations bancaires.

Plus généralement, le Maire pourra décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passera à cet effet tous les actes nécessaires.

Il est précisé que les délégations consenties en application de ce point 3 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quelles que soient les procédures de passation, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quels que soient leur montant et leur nature, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget et du respect des textes législatifs et réglementaires.

16/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ou de se désister d'une action déjà intentée contre elle, pour l'ensemble des contentieux de la commune et ce, à tous les niveaux de juridiction d'ordre administratif ou judiciaire, répressive ou non répressive et devant le Tribunal des Conflits, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence ou en procédure de fond.

Cette délégation est également valable pour se constituer partie civile principale ou intervenante au nom de la commune et aux fins d'obtenir réparation des conséquences qu'elle peut subir de tout délit ou crime.

Délégation est enfin donnée au Maire de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros (seuil établi pour les communes de moins de 50 000 habitants).

17/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des avis d'experts désignés par les parties.

18/ De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19/ Sans objet

20/ De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1,5 million d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index.

21/ Sans objet

22/ Sans objet

23/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25/ Sans objet

26/ De solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels et organismes financeurs, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

27/ De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sous les limites suivantes :

- les dossiers soumis à déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme, à l'exception des changements de destination ;
- les dossiers soumis à permis de construire, lorsqu'il s'agit de l'extension de constructions existantes, dans la limite de 20% de la superficie de plancher existante et, lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles, dans la limite de 200m² d'emprise au sol ;
- les travaux de démolition.

28/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

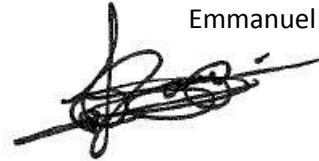
Il est précisé que

- ces délégations peuvent être subdélégées par le Maire à un Adjoint ou un Conseiller Municipal dans le champ des délégations que lui aura accordées le Maire, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions qu'il aura prises en vertu de ces délégations.

La séance est levée à 21h00.

Le Secrétaire
Emmanuel BIELECKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Bielecki', written over a horizontal line.